

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 385-2026**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
N°187-2008 CONCERNANT LES DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES**

---

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue au 1512, rue Saint-Georges, le 6<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2026, à 20h00, à laquelle séance il y avait quorum.

Son Honneur le maire, M. Francis Gagné

Mesdames et messieurs les conseillers :

M. Etienne Lemelin  
M. Patrice Bilodeau  
Mme Anne-Marie Couture  
Mme Émilie Côté  
M. Mathieu Labrecque

M. Gilbert Grenier a motivé son absence.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Marie-Eve Parent agit comme greffière.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente ont été donnés conformément à la loi.

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le Règlement de zonage n°187-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat concernant l'implantation d'abri de toile comme bâtiment secondaire;

**CONSIDÉRANT** que les constructions accessoires incluent les gazébos et que la Municipalité désire rectifier un doublon concernant la distance minimale d'implantation de ceux-ci;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité que le premier projet de règlement portant le no. 385-2026 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage no. n°187-2008* de la Municipalité de Saint-Bernard.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Bernard.

### **ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier les dispositions relatives aux bâtiments secondaires.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au *Règlement de zonage n°187-2008* à l'effet de :
  - Ajouter l'article 9.4 afin d'autoriser l'implantation d'abri de toile en zone agricole;
  - Modifier l'article 5.2.2 pour rectifier un doublon concernant la distance minimale d'implantation des gazébos;
  - Modifier l'article 6.1 afin de prohiber les revêtements souples.

## **CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°187-2008**

### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES**

Le chapitre 9 du règlement de zonage no. 187-2008 est en partie modifié par l'ajout d'un article 9.4 pouvant se lire comme suit :

#### ***9.4 Abri de toile***

*En zone agricole et pour un usage agricole, l'implantation permanente d'un abri de toile est autorisée. Seuls les abris de fabrication industrielle et brevetée sont acceptés.*

*L'abri devra être localisé en cour arrière uniquement, à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de propriété.*

*L'implantation permanente d'un abri de toile n'est pas prise en compte dans l'application des autres dispositions du chapitre 9 en regard, entre autres, au nombre autorisé de bâtiments secondaires.*

### **ARTICLE 5 GAZÉBOS**

L'article 5.2.2 intitulé « cours latérales et arrières seulement » est modifié par le remplacement du texte du paragraphe b) se lisant comme suit :

- b) les réservoirs d'huile à chauffage, les escaliers de secours, les réservoirs de gaz, les antennes paraboliques, thermopompes, bains tourbillons, gazebos, et ce, à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété;*

Par le texte se lisant comme suit :

- b) les réservoirs d'huile à chauffage, les escaliers de secours, les réservoirs de gaz, les antennes paraboliques, thermopompes, bains tourbillons, et ce, à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété;

## **ARTICLE 6 REVÊTEMENTS SOUPLES**

L'article 6.1 intitulé « matériaux prohibés » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

*Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux, secondaires et annexes.*

- *panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour les auvents);*
- *bardeau d'asphalte (papier brique);*
- *papier goudronné minéralisé ou similaire;*
- *panneaux d'agglomérat de copeaux de bois;*
- *le papier imitant la pierre, la brique ou autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton;*
- *les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;*
- *la tôle galvanisée et d'aluminium;*
- *isolants non recouverts de matériaux autorisés;*
- *le bloc de béton non architectural.*

*La tôle galvanisée et le bloc de béton non architectural sont autorisés pour des bâtiments agricoles.*

Par le texte se lisant comme suit :

*Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux, secondaires et annexes.*

- *panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour les auvents);*
- *bardeau d'asphalte (papier brique);*
- *papier goudronné minéralisé ou similaire;*
- *panneaux d'agglomérat de copeaux de bois;*
- *le papier imitant la pierre, la brique ou autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton;*
- *les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;*
- *la tôle galvanisée et d'aluminium;*
- *isolants non recouverts de matériaux autorisés;*
- *le bloc de béton non architectural;*
- *les membranes textiles, toiles ou matériaux souples, sauf pour les usages agricoles et abris d'hiver pour automobile.*

*La tôle galvanisée et le bloc de béton non architectural sont autorisés pour des bâtiments agricoles.*

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage no. n°187-2008*, de la Municipalité de Saint-Bernard demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Signé

---

Marie-Ève Parent  
Directrice générale  
& greffière-trésorière

Signé

---

Francis Gagné  
Maire